



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 03 MAI 2019

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

[sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr)

N°2019-58SANC-AST

### ARRÊTÉ

**rendant redevable d'une astreinte administrative à  
la Société GCA LOGISTICS Marseille  
dans le cadre de l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non  
dangereux (pneumatiques) sur la commune de Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5,

**Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-28 A délivré le 1<sup>er</sup> juin 2018 société GCA LOGISTICS Marseille pour l'exploitation d'une plateforme logistique ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) sur le territoire de la commune de Rognac à l'adresse suivante : 91 Montée des Pins concernant notamment la rubrique 2791 pour le traitement (broyage) de déchet de pneumatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-361 MED, en date du 06 novembre 2018 mettant en demeure, avant le 30 novembre 2018 de respecter les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral du 01 juin 2018 :

- le volume de déchets de pneumatiques présents sur site est inférieur ou égal à 8 800 m<sup>3</sup>,
- les déchets de pneumatiques sont entreposés dans les alvéoles dont les parois ont des caractéristiques coupe feu de degré deux heures et d'une hauteur minimale de 2,75 m,
- la hauteur d'entreposage des déchets de pneumatiques est inférieure à 2,25 m ;

**Vu** le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 21 janvier 2019;

.../....

**Vu** le courrier en date du 7 mars 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 30 avril 2019 ;

**Considérant** que suite l'inspection réalisée sur le site le 11 décembre 2018, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement le caractère répétitif des non-conformités constatées (constats notifiés à l'exploitant les 11 juin 2015, 18 novembre 2015, 17 mai 2017 et 27 septembre 2018) et l'incapacité de l'exploitant à tenir ses engagements dans les délais donnés en méconnaissance de l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que pour estimer le montant de l'astreinte, il est possible de s'appuyer sur les gains financiers réalisés par l'exploitant résultant du non-respect des dispositions réglementaires ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué qu'il a traité 15 918 t (tonnes) de pneumatiques au titre de l'année 2018, pour une quantité totale de 21 800 t réceptionnée, soit un surplus d'activité de 3918 t par rapport à la quantité de 12 000 t/an autorisée par l'arrêté du 01 juin 2018 sus-mentionné ;

**Considérant** que ce surplus d'activité génère un bénéfice supplémentaire par rapport aux conditions autorisées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018,

**Considérant** sur la base d'un montant moyen de 63 euros par tonne traitée facturée au client, le chiffre d'affaires supplémentaire peut être estimé à 246 834 euros ;

**Considérant** un bénéfice net de l'ordre de 10 % du chiffre d'affaire, l'inspection de l'environnement estime que la société GCA LOGISTICS Marseille a réalisé un bénéfice net d'environ 24 683 euros pour 2018, soit 98 euros par jour sur la base de 252 jours ouvrés ;

**Considérant** que l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement permet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société GCA LOGISTICS Marseille, exploitant de l'installation sise 91 Montée des Pins - 13340 Rognac, est rendue redevable d'une astreinte **d'un montant journalier de 100 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société GCA LOGISTICS Marseille et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 4**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,
  - Le Maire de Rognac,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas DUFAUD